

Arrêt

n° 351 802 du 20 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. YARAMIS
Avenue Louise 523
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2025, par X (alias X), qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de :

- la décision du 22 avril 2025 d'irrecevabilité d'une demande du 17 décembre 2010 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 avril 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juillet 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. YARAMIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, dénommée R.M. et de nationalité kosovare selon la requête et dénommée R.H. et de nationalité serbe-monténégroise selon la décision attaquée (qui évoque l'identité R.M. comme alias), arrive sur le territoire belge le 6 août 2000.

1.2. Le 8 août 2000, elle introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Cette procédure est clôturée négativement.

1.3. Le 11 octobre 2002, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 7 mars 2006, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité. Le Conseil d'Etat rejette le recours introduit contre cette décision le 29 janvier 2007.

1.4. Par courrier du 17 décembre 2010, un précédent conseil de la partie requérante questionne la partie défenderesse sur une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 11 décembre 2009 auprès du bourgmestre de Schaerbeek et complète cette demande.

1.5. La demande d'autorisation de séjour (9bis) est encore complétée le 25 novembre 2020 par un précédent conseil de la partie requérante.

1.6. Le 22 avril 2025, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant de la première décision attaquée :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction gouvernementale du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant se prévaut aussi de la longueur de son séjour ininterrompu en Belgique depuis 2000 (joint différents documents pour étayer cet élément) ainsi que de son intégration sur le territoire du Royaume attestée par les liens noués (joint des témoignages), le suivi des cours de Français et de Néerlandais entre 2001 et 2004, le suivi des formations professionnelles (en construction et informatique), par sa volonté de travailler (joint des promesses d'embauche émises par Sprl [I.] et Sprl [M.]) et il argue qu'il ne tombera pas à charge des pouvoirs publics. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020).

S'agissant de sa volonté de travailler attestée par des promesses d'embauche dont le requérant s'est prévalu dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil estime, au contraire de la partie requérante, que la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point. Dès lors, rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019) Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019) Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune

circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant se prévaut également de son séjour légal pendant sa procédure d'asile et sa tentative de régularisation sur base de l'ancien article 9.3 de la loi du 15.12.1980. Notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. D'une part, le fait d'avoir résidé légalement sur le territoire ne constitue pas un motif qui rend un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. D'autre part, relevons que l'intéressé est arrivé en Belgique sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire et qu'il n'a été autorisé au séjour provisoire que durant période d'étude de sa demande de protection internationale (laquelle est clôturée négativement depuis plusieurs années déjà). Ajoutons que l'introduction d'une demande 9.3 ne donnait pas droit à une autorisation de séjour provisoire sur le territoire et ne peut dès lors pas constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé.

Le requérant invoque par ailleurs à titre de circonstance exceptionnelle le critère des instructions précitées concernant la longue procédure d'asile. Toutefois, comme rappelé ci-dessus, ces instructions ont été annulées par le Conseil d'Etat. Dès lors, ses critères ne sont plus d'application et cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle. Notons aussi que nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises. En effet, l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Par ailleurs, selon une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour (C.C.E. 21 décembre 2010, n° 53.506).

Concernant le fait que l'intéressé n'aurait pas commis des faits d'ordre public ni de fraude, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Quant au fait qu'il a fui son pays pour des raisons politiques et n'y a plus d'attache, ces éléments ne peuvent pas non plus constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef du requérant. D'une part, relevons que les craintes alléguées lors de sa demande de protection internationale n'ont pas été jugées crédibles par les instances d'asile et qu'il n'apporte pas d'éléments nouveaux pour étayer ces allégations. D'autre part, l'intéressé n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Le requérant se prévaut aussi du respect de la vie privée et familiale au sens des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et 22 de la Constitution en raison de la longueur de son séjour et du fait qu'il a de la famille en Belgique. L'intéressé explique en effet qu'il a des cousins naturalisés belges lesquels l'aident financièrement et il joint des copies de leurs cartes d'identité ainsi que leurs témoignages. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de l'intéressé d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée et familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Ajoutons que rien n'empêche ses cousins de continuer à l'aider financièrement pour son retour et son séjour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. L'intéressé pourrait également garder contact avec ses cousins et ses autres attaches en Belgique au moyen des outils de communication modernes. Il en résulte que cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle dans le chef du requérant.

Enfin, dans le complément du 25.11.2020 à la présente demande, le requérant invoque la crise du coronavirus qui a entraîné la fermeture de nombreuses ambassades et frontières. L'intéressé renvoie aux informations publiées sur le site du SPF affaires étrangères. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004,

n°135.086). Et, force est de constater cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle étant donné que cette épidémie n'est plus d'actualité que ce soit en Belgique, au pays d'origine de l'intéressé que partout ailleurs dans le monde. Notons ensuite que l'intéressée doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

S'agissant de la seconde décision attaquée :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa en cours de validité.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé est majeur et d'après les informations disponibles dans son dossier administratif, il n'a pas d'enfant.

La vie familiale : l'intéressé déclare qu'il a des cousins naturalisés belges et joint notamment des copies de leurs cartes d'identité. Toutefois, l'analyse de son dossier administratif permet de conclure qu'il n'a pas de membre de famille direct en Belgique. De toute manière, un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger n'entraîne pas une rupture définitive de liens familiaux. De plus, rien n'empêche à l'un ou l'autre de ses cousins de l'accompagner lors de son retour temporaire. Aussi, l'intéressé pourrait garder contact avec eux à l'aide des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

L'état de santé : l'analyse du dossier administratif du requérant permet de conclure qu'il n'y a pas d'élément médical qui l'empêcherait de voyager temporairement vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations requises pour pouvoir séjourner légalement en Belgique.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

Remarques préalables : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, à l'exception, en principe, des mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante. Les notes de bas de page figurant dans la requête sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte au besoin dans l'examen du recours.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de « la violation des articles 19 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 39 de l'Arrêté Royal du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir - de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».
- du principe de bonne administration
- du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier
- du principe général "nemo auditur suam turpitudinem allegans", ainsi que des principes d'égalité et de non discrimination et du devoir de minutie
- des articles 7 et 74/14 §3 de la loi du 15/12/1980
- de l'article 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.2. Après avoir rappelé les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour (9bis), la partie requérante souligne qu'il paraît déraisonnable de lui demander d'introduire sa demande dans son pays d'origine alors qu'elle se trouve depuis de nombreuses années (plus de 25 ans) sur le territoire belge, que les démarches au pays d'origine peuvent prendre plusieurs mois et que sa demande pourrait être refusée. Elle considère qu'un retour dans son pays d'origine mettrait à néant ses efforts d'intégration et provoquerait une coupure définitive des relations tissées.

La partie requérante soutient que « les actes attaqués sont motivés de manière stéréotypée et non individualisée par des considérations essentiellement générales et des citations de décisions prononcées par le Conseil et le Conseil d'Etat sans qu'un lien suffisant soit exposé avec sa situation particulière, notamment quant à son long séjour légal, à ses attaches sociales fortes, son projet professionnel, son investissement dans la vie sociale et culturelle bruxelloise ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments « professionnels, culturels et sociaux concrets invoqués » et de ne pas les avoir mis en balance avec la nécessité d'introduire la demande d'autorisation de séjour depuis l'étranger.

Elle estime encore que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse minutieuse des éléments de la cause et n'a pas motivé les actes attaqués au regard de l'article 8 de la CEDH.

Elle poursuit en développant un bref exposé théorique relatif à la notion de « circonstances exceptionnelles » et considère que « la partie requérante démontre à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine », rappelant son long séjour passé en Belgique et le fait « qu'il est un ancien demandeur d'asile et qu'il a fui son pays pour des raisons politiques et n'aurait plus aucune attache ».

2.3. Elle développe ensuite des considérations théoriques relatives à la portée de l'article 8 de la CEDH, et fait à nouveau valoir que la partie requérante « est arrivé[e] en Belgique il y a plus de 25 ans et a séjourné sur le territoire de manière ininterrompue ». Elle relève, concernant sa relation avec ses cousins et cousines qu'« il convient de noter que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé que la relation entre un oncle ou une tante et ses neveux ou nièces pouvaient être constitutives d'une vie familiale (CEDH, Boyle c. Royaume-Uni, rapport de la Commission, 9 février 1993) ; Il est donc évident que par analogie, il doit en être de même concernant la relation entre des cousins ; Monsieur [M.] est très proche de ses cousins ». Elle fait encore valoir son ancrage en Belgique et l'existence d'une vie privée développée durant vingt années de séjour sur le territoire. Elle souligne que « depuis son arrivée sur le territoire, [elle] n'a pas quitté la Belgique et n'a pas bénéficié d'une quelconque aide sociale auprès de la sécurité sociale belge », qu'elle a travaillé dans différents secteurs depuis son arrivée et qu'« il n'y a pas de crainte que la partie requérante devienne une charge excessive pour la sécurité sociale belge d'autant plus qu'elle pourra trouver du travail dès la régularisation de son séjour ». La partie requérante relève encore qu'elle a toujours payé son loyer ainsi que les charges et factures relatives à la vie quotidienne, qu'elle est extrêmement bien intégrée (parle français et néerlandais, a suivi des formations et a noué des amitiés), qu'elle est suivie par un médecin généraliste (et se rend régulièrement à la même pharmacie) et qu'il est important qu'elle continue à être suivie par les médecins qui la connaissent bien. Au vu de ces éléments, la partie requérante estime qu'elle peut se prévaloir d'une vie privée et familiale sur le territoire belge qui doit être protégée en vertu de l'article 8 de la CEDH.

Elle affirme ensuite que « le requérant ne pourrait être hébergé chez des membres de famille au pays pour y lever les autorisations de séjour », arguant qu'« Il ne peut être exigé du requérant la preuve d'un fait négatif », et précisant qu'« Il a quitté son pays et a sollicité la protection internationale et a tout laissé derrière lui et n'a plus d'attaches au pays d'origine ne peut en inventer ».

Elle souligne « qu'en outre, en raison de la décision contestée et de l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant, il est peu probable que la partie adverse accepte d'accorder un visa court séjour à la partie requérante de sorte que la partie adverse ne peut pas être suivie lorsqu'elle prétend que la séparation du

territoire serait temporaire ; Qu'il ne peut être raisonnablement attendu de citoyens belges qui ont des attaches, du travail, des enfants en Belgique qu'elles quittent leur pays régulièrement ou pour une longue durée pour maintenir une relation avec un membre de leur famille ; Que ces éléments constituent également des circonstances exceptionnelles pour lesquelles il sollicite une autorisation de séjour à partir du territoire ».

2.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante considère que cette décision « va à l'encontre du respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la CEDH et conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 [...] » (requête page 9), ajoutant que « tout éloignement la priverait de ses efforts d'intégration et de vie privée et familiale qu'il a pu créer » et que « contraindre Monsieur à retourner au pays d'origine serait une mesure disproportionnée dès lors que cela anéantirait tous ses efforts d'intégration et l'éloignerait de ses proches », dans la mesure où « il a acquis des attaches sociales durables avec la Belgique [et] qu'il est dès lors bien intégrée dans la société belge et qu'il a de nombreuses amis et cousins sur le territoire ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « expliqué pourquoi elle estimait qu'un retour au pays d'origine n'était pas particulièrement difficile et [de s'être] dispensée d'un examen concret des éléments de la cause, s'en tenant à une position de principe ». Elle soutient que si elle devait faire une demande à partir de l'étranger « elle serait isolée pendant plusieurs mois, ce qui la soumettrait à des conditions de vie contraires à la dignité humaine dès lors qu'il n'a plus de revenus ou de soutien au pays n'ayant plus été dans ce pays depuis plus de 25 ans ». Elle estime que « la motivation de la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisante ou adéquate ».

Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 300 699 du 29 janvier 2024.

Rappelant à nouveau « les nombreuses attaches nouées sur le territoire, telles que sa vie privée et familiale, ses nombreuses démarches en vue de s'intégrer et qui sont évidentes et le fait qu'il a toujours travaillé depuis son arrivée sur le territoire et qu'il y travaille encore », elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « effectué un examen rigoureux de la cause » et de ne pas « tenir compte de l'ensemble des éléments, familiaux notamment, du dossier avant de décider d'expulser le requérant ». Elle estime que « l'acte attaqué n'est pas justifié et n'est pas proportionné au but légitime poursuivi » et qu'il « constitue également un obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective sur le territoire belge [et] touche au respect de la vie privée de la partie requérante », en violation de l'article 8 de la CEDH. Elle expose des considérations théoriques sur cette disposition.

2.5. La partie requérante, à l'appui de son propos, cite « l'arrêt n° 236 003 du 26 mai 2020 du Conseil de céans et estime que « la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en soutenant que le fait que la partie requérante soit rentrée ou demeure irrégulièrement sur le territoire, l'empêche a priori de pouvoir invoquer l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en se basant sur les liens créés en Belgique ».

2.6. Elle relève finalement qu'elle attend une décision depuis plus de 15 ans et que, dès lors, la décision n'a pas été prise dans un délai raisonnable et l'a placée dans une position difficile sans titre de séjour pendant de nombreuses années.

3. Discussion.

3.1. **Sur le moyen unique, à titre liminaire**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le principe général « *nemo auditur suam turpitudinem allegans* » et les principes d'égalité et de non-discrimination. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. **Sur le reste du moyen unique**, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès

d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. La motivation de la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la longueur du séjour de la partie requérante sur le territoire belge, son intégration, sa vie privée et familiale (présence de cousins), sa volonté de travailler, sa procédure d'asile (fuite pour raisons politiques) et celle fondée sur l'ancien article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980, le respect de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, l'absence d'attaches au pays d'origine, la crise du coronavirus et le fait qu'elle affirme n'avoir jamais commis de faits contraires à l'ordre public. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

La motivation de la première décision attaquée démontre à suffisance que la partie défenderesse a pris en considération la situation personnelle de la partie requérante et a analysé tous les éléments invoqués par celle-ci.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à rappeler les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, mais reste en défaut de rencontrer les motifs de la première décision attaquée sur ces éléments. Elle tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, - ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.3.1. S'agissant du grief selon lequel « *les actes attaqués sont motivés de manière stéréotypée et non individualisée par des considérations essentiellement générales et des citations de décisions prononcées par le Conseil et le Conseil d'Etat sans qu'un lien suffisant soit exposé avec sa situation particulière, notamment quant à son long séjour légal, à ses attaches sociales fortes, son projet professionnel, son investissement dans la vie sociale et culturelle bruxelloise* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne peut être suivie à cet égard, dès lors qu'il ne saurait être déduit de ce procédé que la partie défenderesse n'a pas examiné les éléments invoqués par la partie requérante. Il découle en effet à suffisance de la formulation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a entendu faire siens les raisonnements du Conseil d'Etat et du Conseil auxquels elle se réfère et par lesquels elle considère que les éléments ayant trait au long séjour et à l'intégration ne révèlent pas, dans le chef de la partie requérante, une impossibilité ou une difficulté particulière d'effectuer un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour d'un requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

De même, en toute hypothèse, dans la mesure où il n'est pas contesté que la partie requérante n'est, à l'heure actuelle, titulaire d'aucune autorisation de travail, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

3.3.2. Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris tous les éléments invoqués en considération. Or, le Conseil constate qu'elle reste en défaut d'identifier les éléments qui n'auraient pas été pris en considération. Son grief manque en fait.

3.3.3. Quant aux allégations selon lesquelles la séparation du territoire ne sera pas temporaire et que les démarches à effectuer au pays d'origine peuvent prendre plusieurs mois, le Conseil relève que de telles allégations portant sur les formalités à accomplir au poste diplomatique et à la longueur de celles-ci sont relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, en telle manière qu'elles relèvent de la pure hypothèse.

3.3.4. Concernant l'absence d'attaches au pays d'origine, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'exiger la preuve d'un fait négatif, mais elle ne conteste par contre nullement la motivation de la partie défenderesse dont il ressort que : « *l'intéressé n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement* ». En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'exiger d'elle, à cet égard, qu'elle fasse la démonstration d'un fait négatif, le Conseil estime utile de rappeler que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. La circonstance qu'une telle démonstration, soit difficile, est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par la partie requérante en vue de régulariser sa situation administrative (C.C.E., arrêt 215 616 du 24 janvier 2019). La partie défenderesse ne peut être contrainte de tenir pour établies des allégations de la partie requérante au motif qu'elles seraient difficiles ou impossibles à prouver.

3.3.5. En ce que la partie requérante estime que « *la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en soutenant que le fait que la partie requérante soit rentrée ou demeure irrégulièrement sur le territoire, l'empêche a priori de pouvoir invoquer l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en se basant sur les liens créés en Belgique* », le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est en substance à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce, ainsi qu'il ressort du point 3.2.2. ci-avant. Le Conseil entend souligner que les mentions relatives au caractère irrégulier du séjour de la partie requérante n'ont pas été érigées, dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de la demande susvisée, en critère exclusif mais mises en parallèle avec d'autres considérations, tenant notamment à la longueur de son séjour et son intégration en Belgique. La partie défenderesse ne fait pas de la question de la légalité du séjour de l'intéressé au moment de la demande une question de recevabilité. Si tel avait été le cas, la demande de la partie requérante aurait été déclarée d'emblée irrecevable pour ce seul motif sans examen des circonstances exceptionnelles invoquées.

Le grief selon lequel la partie défenderesse viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en exigeant un séjour légal n'est donc pas fondé.

3.3.6. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse, et la partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ni rencontré les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et d'avoir adopté une « *position de principe* » ainsi qu'une motivation stéréotypée et non individualisée.

3.4. Concernant le grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas statué dans un délai raisonnable, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.5.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement, l'article 9bis de celle-ci et, d'autre part, la vie familiale de la partie requérante et a motivé la première décision attaquée à cet égard de la manière suivante : « *L'intéressé explique [...] qu'il a des cousins naturalisés belges lesquels l'aident financièrement et il joint des copies de leurs cartes d'identité ainsi que leurs témoignages. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de l'intéressé d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée et familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement*

une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Ajoutons que rien n'empêche ses cousins de continuer à l'aider financièrement pour son retour et son séjour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. L'intéressé pourrait également garder contact avec ses cousins et ses autres attaches en Belgique au moyen des outils de communication modernes. Il en résulte que cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle dans le chef du requérant ». Le Conseil constate qu'en termes de recours, la partie requérante réitère les éléments invoqués quant à sa vie familiale et expose des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH mais ne conteste pas la motivation de la partie défenderesse.

S'agissant des éléments de vie privée invoqués par la partie requérante, force est de constater que la partie défenderesse les a pris en considération, au travers de la prise en compte de l'intégration de la partie requérante en Belgique, démontrant avoir mis en balance les intérêts en présence et ce aux termes d'une motivation que la partie requérante est restée en défaut de contester utilement. Par ailleurs, la partie requérante s'exprime de façon très générale quant à sa vie privée mentionnant son ancrage en Belgique et l'existence d'une vie privée développée durant vingt années de séjour sur le territoire. Le Conseil précise que le seul écoulement du temps en Belgique, non autrement circonstancié, *a fortiori* pendant les périodes vécues en Belgique à la faveur d'un séjour illégal, ne saurait entraîner l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. La partie requérante n'établit donc pas l'existence en Belgique dans son chef d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Partant, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère disproportionné de la première décision attaquée.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé la première décision attaquée et n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.6.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.6.2. En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante «*n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa en cours de validité*».

Ce motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante – celle-ci reprochant uniquement à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération sa vie privée et familiale et de violer l'article 8 de la CEDH – doit être considéré comme établi. Il constitue un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.6.1.

Partant, la seconde décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, sous ces mêmes réserves, à l'examen desquels le Conseil procédera dans les lignes qui suivent.

3.6.3. Ainsi, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition impose une obligation de prise en considération mais n'impose, en elle-même, pas une obligation de motivation formelle.

Au surplus, le Conseil renvoie aux développements qui ont été tenus *supra* aux points 3.5.1. et 3.5.2., s'agissant de la première décision attaquée, dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner les éléments relatifs à la vie privée et familiale de la partie requérante et qu'il en ressort que le grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

A toutes fins utiles, le Conseil observe, en toute hypothèse, que l'ordre de quitter le territoire attaqué est également motivé quant aux éléments de vie familiale allégués, dès lors qu'il mentionne à cet égard que «*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : [...]*

La vie familiale : l'intéressé déclare qu'il a des cousins naturalisés belges et joint notamment des copies de leurs cartes d'identité. Toutefois, l'analyse de son dossier administratif permet de conclure qu'il n'a pas de membre de famille direct en Belgique. De toute manière, un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger n'entraîne pas une rupture définitive de liens familiaux. De plus, rien n'empêche à l'un ou l'autre de ses cousins de l'accompagner lors de son retour temporaire. Aussi, l'intéressé pourrait garder contact avec eux à l'aide des nouvelles technologies de l'information et de la communication » (le Conseil souligne). Dans son recours, la partie requérante prétend «*[q]u'il ne peut être raisonnablement attendu de citoyens belges qui ont des attaches, du travail, des enfants en Belgique qu'elles quittent leur pays régulièrement ou pour une longue durée pour maintenir une relation avec un membre de leur famille*». Quoi qu'il en soit, la partie requérante ne conteste pas le fait qu'elle «*pourrait garder contact avec eux à l'aide des nouvelles technologies de l'information et de la communication* ».

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.6.4. S'agissant de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering contre Royaume-Uni du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique du 12 octobre 2006), que «*[p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'espèce, la partie requérante soutient que si elle devait faire une demande à partir de l'étranger, «*elle serait isolée pendant plusieurs mois, ce qui la soumettrait à des conditions de vie contraires à la dignité humaine dès lors qu'elle n'a plus de revenus ou de soutien au pays n'ayant plus été dans ce pays depuis plus de 25 ans* ». Ces allégations, non étayées, *in concreto*, ne permettent pas de démontrer que la délivrance de la seconde décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.7. En page 10 de la requête, de manière trompeuse et inadmissible, la partie requérante reproduit des extraits d'un arrêt n° 300 699 du Conseil en les présentant pour l'essentiel comme un texte continu et d'une manière telle qu'elle donne à penser qu'il s'agissait d'un extrait de propos tenus par le Conseil lui-même alors qu'il s'agit de plusieurs extraits de l'exposé des moyens de la requête (2ème, 3ème et 6ème branches) et non du raisonnement du Conseil, lequel a d'ailleurs conclu dans l'arrêt précité au rejet du recours dont il avait à connaître. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte du texte ainsi « reproduit » par la partie requérante.

3.8. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX